COUR DES COMPTES

-------

DEUXIEME CHAMBRE

-------

QUATRIEME SECTION

-------

Arrêt n° 48319

AGENCE NATIONALE DE VALORISATION

DE LA RECHERCHE (ANVAR)

Rapport 2007-154-0

Exercices 2001 à 2003

Audience publique du 23 mars 2007

Lecture publique le 30 mars 2007

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE Français

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l’arrêt nº 43 659 du 6 juillet 2005, par lequel elle a statué provisoirement sur les comptes rendus en qualité de comptable public de L’AGENCE NATIONALE DE VALORISATION DE LA RECHERCHE (ANVAR) par Monsieur Joël X, pour les exercices 1998 à 2003 ;

Vu l’arrêt n° 46 099 du 30 juin 2006, par lequel elle a statué définitivement sur les exercices 1998 à 2000 et provisoirement sur les comptes 2001 à 2003 ;

Vu la notification dudit arrêt à M. X le 7 novembre 2006 ;

Vu la notification au comptable, le 6 février 2007, de l’audience publique du 23 mars 2007, et son accusé de réception du 8 février 2007 ;

Vu les pièces justificatives recueillies au cours de l’instruction ;

Vu le Code des juridictions financières ;

Vu la loi de finances pour 1963 du 23 février 1963, et notamment son article 60 ;

MN

Vu le décret nº 62-1587 du 29 novembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret nº 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle des régisseurs ;

Vu le décret nº 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d’avances des organismes publics ;

Vu le décret nº 97-152 du 19 février 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l’ANVAR ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des établissements publics à caractère industriel et commercial dotés d'un agent comptable ;

Sur le rapport de M. Serre, auditeur ;

Vu les conclusions nº 224 du Procureur général du 19 mars 2007 ;

Entendu en audience publique M. Serre, en son rapport le 23 mars 2007 ;

Entendu M. Joël X, conformément à l’article R 141-11 du Code des juridictions financières ;

Entendu à huit clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés, Mme Fradin, conseiller maître, en ses observations ;

STATUANT DÉFINITIVEMENT,

ORDONNE :

En ce qui concerne la 1ère injonction de l’arrêt susvisé du 30 juin 2006 : régie de la région Rhône‑Alpes :

Attendu que la Cour avait enjoint à M. X de produire, dans un délai de deux mois, la preuve du reversement dans la caisse d’OSEO ANVAR de la somme de 691,74 €, écart constaté au 31 décembre 2001 à la régie de Rhône-Alpes de l’ANVAR, ou à défaut, toute autre justification susceptible de dégager sa responsabilité ;

Attendu en effet qu’en application de l’article 60-III de la loi du 23 février 1963 susvisée, la responsabilité des comptables « *s’étend aux opérations des comptables publics placés sous leur autorité et à celles des régisseurs* » ;

Attendu que M. X n’a pas répondu à l’injonction ;

Attendu qu’en application de l’article R 141-11 du Code des juridictions financières, « *la ou les parties présentes peuvent formuler (…) des observations complétant et précisant celles fournies par écrit sur l’affaire qui la concerne* » ; que, bien que M. X n’ait pas répondu à l’injonction et ne puisse donc, par définition,  compléter ou préciser ses réponses écrites, il a été autorisé par la Cour à présenter des observations orales lors de l’audience publique ;

Attendu que M. X a indiqué à la Cour lors de cette audience qu’il acceptait les conclusions du rapport ;

Attendu qu’en application de l’article 60-VII de la loi du 23 février 1963, le comptable public qui n’a pas versé la somme prévue peut être constitué en débet par arrêt du juge des comptes ; qu’il y donc a lieu de constituer M. X débiteur de la somme de 691,74 € ;

Attendu que, aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, *« les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur* *découverte*» ; qu’en l’espèce, la découverte du manquement à la régie de Rhône Alpes date du 31 décembre 2001 ; que dès lors, c’est de cette date que doivent partir les intérêts du débet ;

Attendu qu’en application de l’ordonnance 2005-722 du 29 juin 2005, l’EPIC ANVAR a été transformé en société anonyme, OSEO-ANVAR, devenue depuis lors OSEO-innovation, société dont le capital est public ; que c’est donc dans la caisse de cette S.A que le montant du débet doit être versé ;

M. X est constitué débiteur de la somme de 691,74 €, à verser à OSEO-innovation, augmentée des intérêts de droit à compter du 31 décembre 2001.

En ce qui concerne la 2ème injonction de l’arrêt susvisé du 30 juin 2006 : régie de Washington

Attendu que la Cour avait enjoint à M. X de produire, dans un délai de deux mois, la preuve du reversement dans la caisse d’OSEO ANVAR de la somme de 898,72  €, écart constaté au départ du régisseur de Washington, le 30 septembre 2001, ou à défaut, toute autre justification susceptible de dégager sa responsabilité ;

Attendu en effet qu’en application de l’article 60-III de la loi du 23 février 1963 susvisée, la responsabilité des comptables « *s’étend aux opérations des comptables publics placés sous leur autorité et à celles des régisseurs* » ;

Attendu que M. X n’a pas répondu à l’injonction ;

Attendu qu’en application de l’article R 141-11 du Code des juridictions financières, « *la ou les parties présentes peuvent formuler (…) des observations complétant et précisant celles fournies par écrit sur l’affaire qui la concerne* » ; que, bien que M. X n’ait pas répondu à l’injonction et ne puisse donc, par définition,  compléter ou préciser se réponses écrites, il a été autorisé par la Cour à présenter des observations orales lors de l’audience publique ;

Attendu que M. X a indiqué à la Cour lors de cette audience qu’il acceptait les conclusions du rapport ; que toutefois, la somme manquante au départ du régisseur, le 30 septembre 2001, aurait été de l’ordre de 240 € ;

Attendu que l’instruction a montré que M. X avait constaté , lors d’un contrôle de la régie en 2000, que la somme de 170,22 dollars était manquante ; que toutefois, les contrôles effectués par la direction d’OSEO ANVAR ont prouvé que le manquant au départ du régisseur, le 30 septembre 2001, était de 898,72 €, et ultérieurement plus élevé ; que c’est donc bien la somme de 898,72 €, visée par l’arrêt du 30 juin 2006 qui était manquante à la date du 30 septembre 2001 ;

Attendu qu’en application de l’article 60-VII de ladite loi le comptable public qui n’a pas versé la somme prévue peut être constitué en débet par arrêt du juge des comptes ; qu’il y donc a lieu de constituer M. X débiteur de la somme de 898,72 € ;

Attendu que, aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, « *les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait* *générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte* » ; qu’en l’espèce, la découverte du manquement de 898,72 € à la régie de Washington date du 30 septembre 2001 ; que dès lors, c’est du 30 septembre 2001 que doivent partir les intérêts du débet  de 898,72 € ;

Attendu qu’en application de l’ordonnance 2005-722 du 29 juin 2005, l’EPIC ANVAR a été transformé en société anonyme, OSEO-ANVAR, devenue depuis lors OSEO-innovation, société dont le capital est public ; que c’est donc dans la caisse de cette S.A que le montant du débet doit être versé ;

M. X est constitué débiteur de 898,72 €, somme à verser à OSEO‑innovation, augmentée des intérêts de droit à compter du 30 septembre 2001.

STATUANT PROVISOIREMENT,

ORDONNE :

En ce qui concerne la réserve générale sur les comptes 2001 à 2003

Attendu qu’aux termes de l’article 60-I de la loi du 23 février 1963 susvisée, *« les comptables sont personnellement et pécuniairement responsables […] de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu’ils dirigent »* ;

Attendu que, par l’arrêt du 30 juin 2006, la Cour a maintenu une réserve générale sur les comptes 2001 à 2003, prononcée par l’arrêt du 6 juillet 2005, jusqu’à production à la Cour des éléments qui permettraient d’accepter les soldes de clôture de l’exercice 2003 et de considérer qu’aucune charge nouvelle ne devrait être imputée au comptable, M. X ;

Attendu qu’aucun élément n’a été produit à la Cour en réponse ; que dès lors, le juge des comptes ne saurait lever ladite réserve ;

La réserve de la responsabilité de M. X sur les comptes 2001 à 2003, prononcée par les arrêts du 6 juillet 2005 et du 30 juin 2006, est maintenue dans les mêmes termes ;

Il est, en conséquence des dispositions qui précèdent, sursis à la décharge de M. X pour sa gestion des exercices 2001 à 2003, qui demeure de ce fait en état d'apurement.

--------

Fait et jugé en la Cour des Comptes, deuxième chambre, quatrième section, le vingt-trois mars deux mille sept. Présents : M. Arnaud, président de section, président, MM. Bouquet, Rémond, Camoin, Mme Fradin, MM. Courtois, Cossin, conseillers maîtres.

Signé : Boisseau, greffière et Arnaud, président de section, président.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire général.